

Considérant que le 22 janvier 2008, l'arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, a été publié au *Moniteur belge*;

Que suivant le cahier des charges annexé à cet arrêté, à dater de sa publication au *Moniteur belge*, les offres doivent être adressées au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans un délai de 60 jours;

Que suivant le cahier des charges annexé à cet arrêté, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procédera à l'ouverture des offres à partir du 25 mars 2008;

Considérant que le 24 janvier 2008, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté une proposition de modification du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle;

Qu'il l'a communiquée le même jour à la Ministre de l'Audiovisuel;

Considérant que les règlements d'ordre intérieur du Conseil supérieur de l'audiovisuel doivent être approuvés par le Gouvernement, conformément à l'article 142, § 4, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;

Considérant la nécessité de rendre opposable aux tiers dans les plus brefs délais la modification du règlement d'ordre intérieur du Collège d'avis et de contrôle proposée par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel;

Considérant la volonté du Gouvernement et du Conseil supérieur de l'audiovisuel de mener une large politique d'information sur l'ensemble de la procédure relative au plan de fréquences notamment par l'organisation de séances publiques d'information entre le 23 et le 31 janvier 2008 et par la mise en œuvre d'un site internet d'information : www.fm2008.be;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 44.051/4, donné le 30 janvier 2008 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions;

Après délibération du Gouvernement du 1^{er} février 2008,

Arrête :

Article 1^{er}. La modification du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, ci-annexée, est approuvée.

Art. 2. Le Ministre de l'Audiovisuel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 1^{er} février 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Audiovisuel,
Mme F. LAANAN

Annexe à l'arrêté du 1^{er} février 2008 portant approbation d'une modification du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

CHAPITRE II. — Procédures externes

Section 5 (nouvelle). — Autorisation des éditeurs privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en mode analogique

51bis. Lorsqu'un appel d'offres en vue de l'assignation de fréquences à des services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en mode analogique est publié au *Moniteur belge* en application de l'article 104 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle se conforme à la procédure décrite ci-après pour assurer un traitement égal de tous les candidats ainsi que la transparence de ses décisions.

51ter. § 1^{er}. En application de l'article 56 du décret, le Collège précise la manière dont il entend « assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information ».

§ 2. Pour ce faire, le Collège procède d'abord à un regroupement des lots de fréquences et de réseaux de fréquences disponibles dans l'appel d'offres en zones géographiques qu'il définit préalablement, notamment sur base des travaux du Gouvernement pour l'établissement du cadastre.

§ 3. Le Collège adopte parallèlement une méthode de qualification des projets en fonction de leur contenu, en vue de leur attribuer un profil. Le Collège peut éventuellement prévoir une qualification secondaire pour chaque candidature. Il se base sur le cahier des charges de l'appel d'offres, ainsi que sur les travaux antérieurs du CSA.

§ 4. Enfin, le Collège détermine la méthode de répartition des profils définis au § 3 pour chacune des zones définies au § 2.

§ 5. Au plus tard un mois avant l'expiration du délai fixé dans l'appel d'offres pour la remise des candidatures, la répartition en zones définie au § 2, la méthode de qualification des projets en termes de profils établie au § 3, ainsi que la méthode de répartition des profils dans chaque zone établie au § 4 sont adoptés dans une recommandation publiée sur le site web du CSA.

51quater. Au plus tard avant l'expiration du délai fixé dans l'appel d'offres, le Collège d'autorisation et de contrôle s'accorde sur la manière dont il entend mettre concrètement en œuvre les procédures prévues aux articles 51sexies à 51decies. Il se base notamment sur les éléments du cahier des charges de l'appel d'offres ainsi que sur les travaux antérieurs du CSA.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 1^{er} février 2008 portant approbation d'une modification du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Bruxelles, le 1^{er} février 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,
Mme F. LAANAN

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 874

[C — 2008/29155]

1 FEBRUARI 2008. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende goedkeuring van een wijziging van het huishoudelijk reglement van het College voor vergunning en controle van de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 27 februari 2003 betreffende de radio-omroep, inzonderheid op artikel 142, § 4;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid, gemotiveerd op basis van de volgende elementen :

Overwegende dat het besluit van de Regering van 21 december 2007 tot vaststelling van de offerteaanvraag voor de toewijzing van radiofrequenties voor de uitzending van de klankradio-omroepdiensten via analoge terrestrische radiogolven, op 22 januari 2008 in het *Belgisch Staatsblad* werd bekendgemaakt;Overwegende dat volgens de lijst van voorwaarden gevoegd bij dit besluit, te rekenen vanaf de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*, de offertes aan de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector binnen een termijn van zestig dagen moeten gestuurd worden;

Overwegende dat volgens de lijst van voorwaarden gevoegd bij dit besluit, de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector vanaf 25 maart 2008 met de opening van de offertes zal beginnen;

Overwegende dat de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector op 24 januari 2008 een voorstel tot wijziging van het huishoudelijk reglement van het College voor vergunning en controle heeft aangenomen;

Overwegende dat de bovenvermelde raad dezelfde dag dit aan de Minister van de Audiovisuele Sector heeft meegedeeld;

Overwegende dat de huishoudelijke reglementen van de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector door de Regering moeten worden goedgekeurd overeenkomstig artikel 142, § 4, van het decreet van 27 februari 2003 betreffende de radio-omroep;

Overwegende dat de wijziging van het huishoudelijk reglement van het College voor advies en controle voorgesteld door de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector, zo vlug mogelijk aan derden tegengeworpen moet kunnen worden;

Overwegende dat de Regering en de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector een uitgebreid beleid willen voeren betreffende de informatie over het geheel van de procedure betreffende het frequentieplan inzonderheid door de organisatie van publieke informatievergaderingen tussen 23 en 31 januari 2008 en door de invoering van een informatie website : www.fm2008.be;

Gelet op het advies van de Raad van State nr. 44.051/4, gegeven op 30 januari 2008 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van de Audiovisuele Sector;

Na beraadslaging van de Regering van 1 februari 2008,

Besluit :

Artikel 1. De hierbij ingesloten wijziging van het huishoudelijk reglement van het College voor vergunning en controle van de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector, wordt goedgekeurd.**Art. 2.** De Minister van de Audiovisuele Sector wordt belast met de uitvoering van dit besluit.**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 1 februari 2008.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van de Audiovisuele Sector,

Mevr. F. LAANAN

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 875

[C — 2008/29150]

6 FEVRIER 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant pour l'année scolaire 2007/2008 les dotations de périodes de cours et les coefficients d'ajustement et de redistribution des dotations de périodes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment les articles 29 à 33, 37 et 38;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1998 portant délégation de compétences en matière d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 31 août 2007;

Vu l'accord du Ministre du budget donné le 15 novembre 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'année scolaire 2007/2008, le nombre total de dotations de périodes de cours visées à l'article 29 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est fixé à 1.447.862;**Art. 2.** Pour l'application des articles 31 et 33 du décret du 2 juin 1998 précité, les nombres de dotations de cours, les coefficients d'ajustement et les coefficients de redistribution pour les périodes de cours excédant l'indice +8 sont fixés comme suit :

1. domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

- dotation du domaine : 154.860